



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Avis sur le projet d'exploitation  
du parc éolien Énergie du Partage 7  
à Villers-le-Tourneur (08)  
porté par la société Green Energy 3000 GmbH**

N° réception portail : 2807/A P  
n°MRAe 2025APGE68

Nom du pétitionnaire	Green Energy 3000 GmbH
Commune	Villers-le-Tourneur
Département	Ardennes (08)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et 1 poste de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	23/04/2025

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Villers-le-Tourneur (08) porté par Green Energy 3000 GmbH, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet des Ardennes le 23 avril 2025.

Conformément aux dispositions des articles R.181-19 et D.181-17-1 du code de l'environnement, le Préfet du département des Ardennes a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 – Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

**L'Ae recommande au Préfet et à la DREAL de mettre à la disposition du public, et donc des porteurs de projets, tous les suivis post-implantation qui sont remontés par ces derniers.**

**L'Ae recommande au porteur de projet de produire une synthèse de tous les suivis post-implantation effectués pour l'ensemble des parcs présents sur un secteur homogène par rapport au projet (et couvrant a minima l'aire d'étude éloignée), en vue de conforter ses analyses et mesures pour les nouveaux parcs.**

2 – Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

**L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux. De même, elle recommande de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et du retour d'expérience sur la fonctionnalité et l'efficacité des mesures mises en place par les projets existants, et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.**

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Green Energy 3000 GmbH, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien nommé « Énergie du partage 7 » sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur (08) pour une durée de vie maximale de 30 ans<sup>2</sup>. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et d'1 poste de livraison. L'installation aura une puissance maximale de 13,5 MW, pour une production d'environ 31 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 5 849<sup>3</sup> foyers selon l'Autorité environnementale (Ae).

La zone d'implantation du projet est au sein de l'unité paysagère des crêtes pré-ardennaises caractérisée par une sensibilité paysagère et patrimoniale forte. Le projet s'insère en extension du parc éolien « Énergie du partage 3 » distant de 1,5 km, et équipé de 5 éoliennes.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage.

Plusieurs espèces d'oiseaux et de chauves-souris à forte patrimonialité sont présentes au sein de la zone d'étude et utilisent les habitats présents pour effectuer tout ou partie de leurs cycles biologiques, notamment les 4 espèces d'oiseaux identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand Est<sup>4</sup>, parmi lesquelles figurent le Milan royal et la Cigogne noire.

<sup>2</sup> Le dossier indique une durée de vie de 15 à 30 ans.

<sup>3</sup> Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 835 foyers.

<sup>4</sup> Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

Concernant le Milan royal et la Cigogne noire, l'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur ces espèces (inventaire détaillé, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet).

Concernant les chauves-souris, l'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>5</sup> (SFPEM) recommande de proscrire l'installation d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Le projet ne respecte pas ces caractéristiques (garde au sol de 44 m pour un diamètre de rotor de 136 m).

Alors que les recommandations du Schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>6</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, les éoliennes E3 et E4 sont situées à moins de 200 mètres d'un boisement.

Le choix du bridage destiné à la protection des chiroptères proposé par le pétitionnaire n'est pas suffisant. Pour atteindre une couverture de 90 % de l'activité des chiroptères, le paramètre « vitesses de vent inférieures à 6 m/s » de la mesure proposée doit être rehaussé à 7 m/s.

L'Ae ne partage pas la conclusion de l'étude, à savoir l'absence de nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées. En effet, le pétitionnaire doit démontrer dans ce cadre l'absence de solutions alternatives, ainsi que le caractère suffisant des mesures de compensation pour garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, ce qui n'est pas le cas.

Le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1. du présent avis) ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager où l'effet d'encercllement aurait pu être réduit (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

Le futur projet rapprochera les éoliennes des villages de Villers-le-Tourneur, Hagnicourt et de Neuvizy qui sont représentatifs du patrimoine architectural des crêtes pré-ardennaises.

#### **L'Autorité environnementale (Ae) recommande principalement au pétitionnaire de :**

- ***réaliser des études spécifiques pour le Milan royal et la Cigogne noire, en particulier sur le risque de perte d'habitat pour ces espèces ;***
- ***s'assurer auprès du service SEBP de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées ;***
- ***choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum ;***
- ***éloigner les éoliennes à plus de 200 m des lisières boisées ;***
- ***mettre en place un bridage nocturne visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc de mettre à l'arrêt toutes les machines et pas seulement celles proches d'une zone sensible, selon les paramètres suivants :***
  - ***durant toute la nuit en fonction de l'activité des chiroptères ;***
  - ***entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre ;***
  - ***par vent inférieur à 7 m/s ;***
  - ***par température supérieure à 10 °C ;***
- ***mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale ;***
- ***examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>7</sup>, de façon à démontrer que***

<sup>5</sup> [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

<sup>6</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

<sup>7</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

**le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental. Elle recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.**

**Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.**

*« II.– En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »*

*7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».*

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Projet et environnement

La société Green Energy 3000 GmbH, sollicite l'autorisation d'implanter un parc éolien nommé « Énergie du partage 7 » sur le territoire de la commune de Villers-le-Tourneur (08) pour une durée de vie maximale de 30 ans<sup>8</sup>. Le projet est constitué de 3 éoliennes de 180 mètres de hauteur en bout de pale et d'1 poste de livraison.

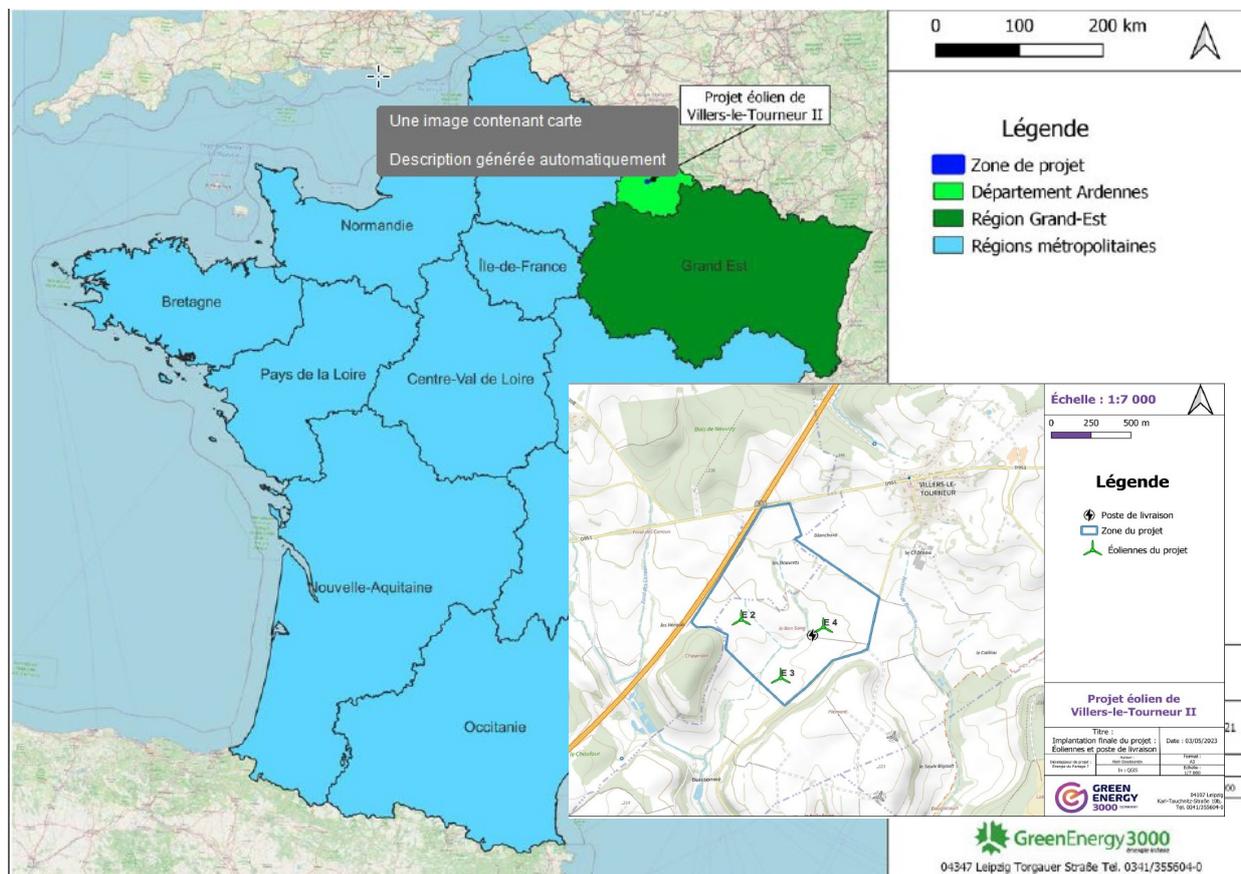


Figure 1: Plan de situation du projet « Énergie du partage 7 »

#### Description

Le modèle pressenti d'éoliennes est le type VESTAS modèle V126-4,5 présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur maximale en bout de pale : 180 m ;
- hauteur du mât : 112 m ;
- diamètre du rotor : 136 m ;
- garde au sol : 44 m ;
- puissance unitaire : 4,5 MW.

8 Le dossier indique une durée de vie de 15 à 30 ans.



**Figure 2: Photo aérienne du projet**

L'Ae rappelle que la Société française pour l'étude et la protection des mammifères<sup>9</sup> (SFPEM) recommande de proscrire l'installation des modèles d'éoliennes dont la garde au sol est inférieure à 50 m lorsque le diamètre du rotor est supérieur à 90 m pour limiter l'impact des éoliennes sur les chauves-souris. Le projet « Énergie du partage 7 » ne respecte pas ces caractéristiques (garde au sol de 44 m pour un diamètre de rotor de 136 m).

**L'Ae recommande au pétitionnaire de choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum.**

Le projet d'une puissance maximale de 13,5 MW atteint une production d'environ 31 GWh/an (pour une durée de vie maximale de 30 ans). Le calcul de l'Ae aboutit à une équivalence de 5 835<sup>10</sup> foyers, plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique). Constatant l'absence de l'estimation du pétitionnaire, ***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier en précisant et régionalisant ses données d'équivalence de consommation électrique par foyer.***

L'étude d'impact indique que le projet devrait permettre d'éviter le rejet annuel de 3 900 tonnes équivalent de CO<sub>2</sub>.

Pour sa part, l'Ae aboutit à des économies d'émissions de gaz à effet de serre (GES) largement inférieures : 55 g (mix français-Source RTE 2022<sup>11</sup>) – 14 g (éoliennes) = 41 g de CO<sub>2</sub> par kWh économisés, soit 1268 (41 x 31= 1 271) tonnes de CO<sub>2</sub> par an pour une production annoncée de 31 GWh/an, soit 3 fois moins.

<sup>9</sup> [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note\\_technique\\_GT\\_eolien\\_SFPEM\\_2-12-2020-leger.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Note_technique_GT_eolien_SFPEM_2-12-2020-leger.pdf)

<sup>10</sup> Au regard des données du SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 13 385 GWh en 2021) et de l'INSEE en 2020 (2 515 408 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 5,3 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 5 835 foyers.

<sup>11</sup> <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>12</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>13</sup>.

Le poste source envisagé pour évacuer l'électricité produite est celui de Poix-Terron à 8,5 km au nord-est de la zone d'implantation du projet.

**L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet<sup>14</sup> et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.**

### Contexte éolien

D'après le pétitionnaire, le schéma régional de l'éolien (SRE) indique que le projet est situé en zone favorable au développement de l'éolien. Selon la nouvelle cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE<sup>15</sup>) de 2023, plus récente que le schéma régional éolien, **la zone d'implantation du projet se situe hors zone favorable au développement de l'éolien avec une sensibilité forte du fait d'une saturation paysagère.**

Avec 10 parcs recensés sur l'ensemble des 3 aires d'étude dont 5 en service, 2 autorisés non encore en service et 3 en instruction, le motif éolien est présent dans le paysage (essentiellement localisé dans l'aire d'étude éloignée, soit dans un rayon de 10 km ; voir figure 3).

Selon le pétitionnaire, seul le parc éolien de Villers-le-Tourneur « Énergie du partage 3 » se situe dans le périmètre proche de la zone d'étude, et la sensibilité vis-à-vis du paysage éolien est donc jugée comme étant faible.

L'Ae ne partage pas une telle conclusion, ajouter 3 éoliennes supplémentaires aux 5 existantes impactera directement les villages situés dans l'aire d'étude rapprochée ainsi que les monuments protégés au titre de monuments historiques, ou à forte valeur culturelle (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

12 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

13 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'impact.pdf)

14 **Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :**

*« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».*

15 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=bac882cd-a7b2-47ef-8e5b-157f450a4a02>

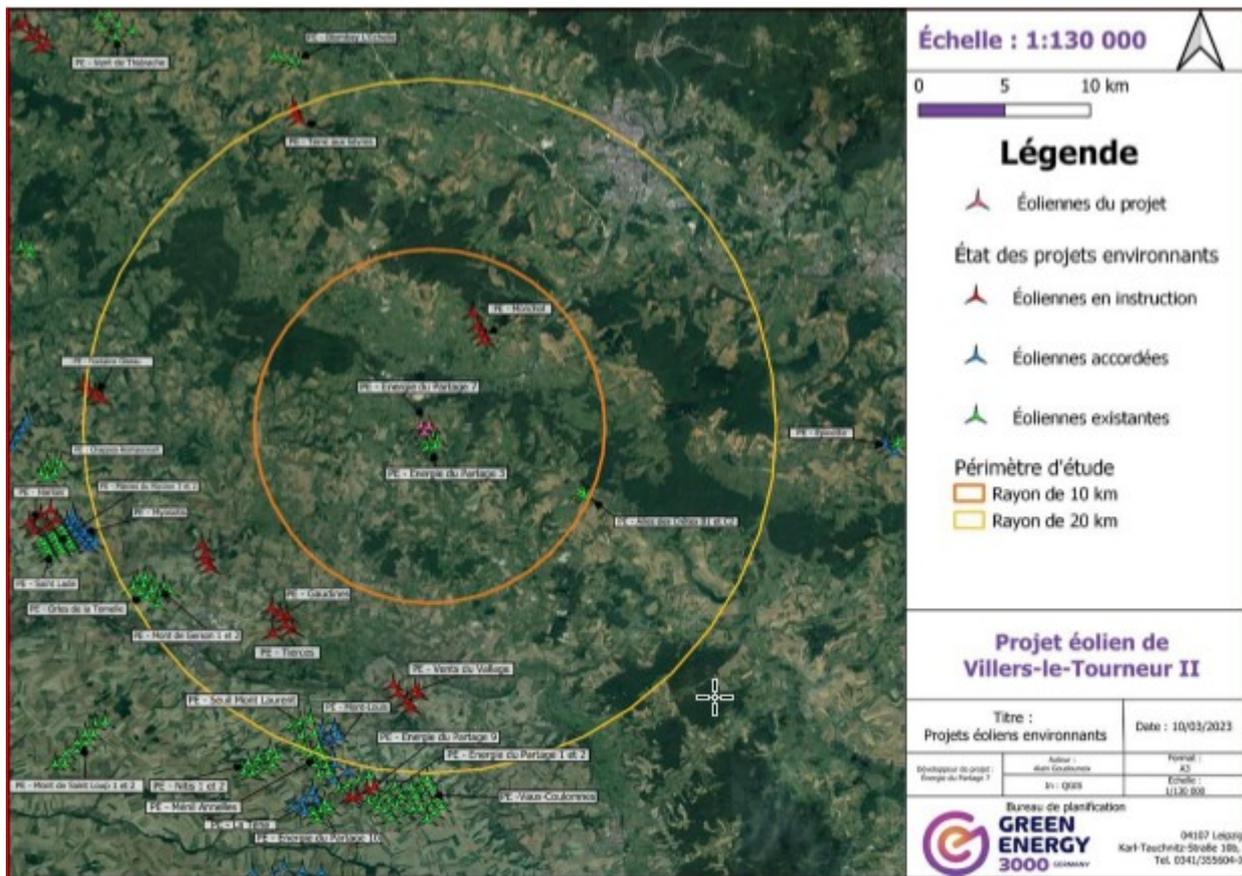


Figure 3: Contexte éolien

### Choix d'un site alternatif

Le choix de l'implantation du projet est justifié dans l'étude d'impact par des critères paysagers, écologiques, techniques et par l'absence de conflits d'usage. 5 variantes ont été étudiées et portent essentiellement sur le nombre d'éoliennes (de 8 à 3) et leur orientation géographique.

La variante n°5 à 3 éoliennes a été retenue au motif qu'elle est celle avec le moins d'impact environnemental.

Cependant le dossier ne présente pas d'analyse comparative de plusieurs sites, notamment de sites en dehors d'un couloir de migration (cf. chapitre 2.1. du présent avis) ou de sites plus favorables en termes d'impact paysager où l'effet d'encerclement aurait pu être réduit (cf. chapitre 2.2. du présent avis).

**L'Ae recommande au pétitionnaire d'examiner d'autres solutions de substitution raisonnables pour le choix de site, au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>16</sup>, de façon à démontrer que le site retenu, après une analyse multi-critères, est celui de moindre impact environnemental.**

**Ille recommande notamment au pétitionnaire de choisir des sites alternatifs situés en secteur favorable selon la cartographie des zones favorables au développement de l'éolien (ZFDE) de 2023.**

<sup>16</sup> Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...]

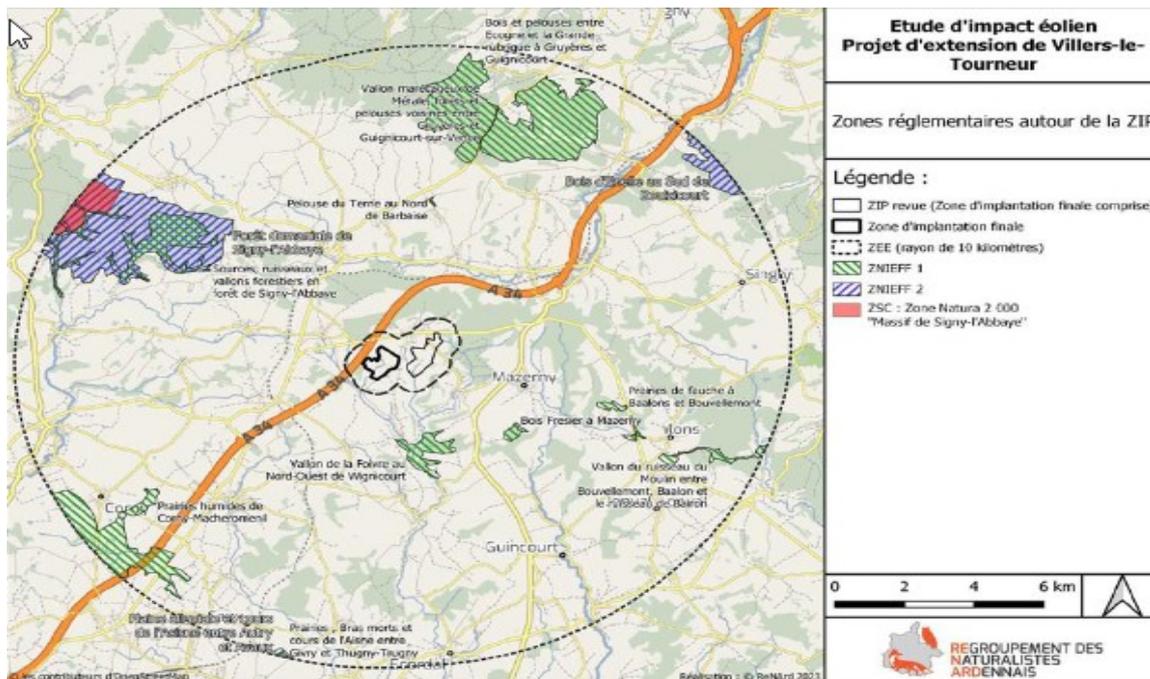
7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

## 2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

### 2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

#### Les milieux naturels

Autour de la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP), soit dans un rayon de 10 km, on dénombre : 1 site Natura 2000<sup>17</sup> zone spéciale de conservation (ZSC) ; 13 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF<sup>18</sup>), 10 de type 1 et 3 ZNIEFF de type 2.



**Figure 4: Localisation des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et Natura 2000**

#### Proximité avec un couloir de migration/Insertion au sein d'un couloir de migration

Le site du projet éolien est situé dans un couloir migratoire secondaire, essentiellement en période post-nuptiale. Le site du projet est orienté sur un axe Nord-Est/Sud-Ouest qui correspond au sens de migration globale de l'avifaune en France. Cependant, le couloir mis en évidence sur le terrain est étroitement lié au relief, les oiseaux préférant suivre le fond du vallon. Or, les éoliennes sont placées dans ce fond de vallon, ce qui augmente les risques d'interactions avec l'avifaune migratrice.

17 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

18 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

### Enjeux relatifs aux oiseaux (avifaune)

L'étude écologique a été menée sur un cycle biologique compris entre le 15 avril 2020 et le 13 septembre 2021 répartie sur 21 passages (8 en période pré-nuptiale, 2 en période nuptiale, 9 en période post-nuptiale et 2 en période hivernale).

Parmi les espèces observées, 4 d'entre elles font partie des 15 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans la région Grand-Est<sup>19</sup>. Il s'agit de la Caille des blés, de la Cigogne noire, du Faucon crécelle, et du Milan royal.

L'Ae regrette l'absence d'information sur les effectifs recensés par période (pré-nuptiale, nuptiale, post-nuptiale, hivernale), pour chacune de ces 4 espèces.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les effectifs recensés par période (pré-nuptiale, nuptiale, post-nuptiale, hivernale) pour chacune des 4 espèces identifiées comme sensibles à l'éolien dans le Grand-Est.***

### Focus sur certaines espèces protégées et patrimoniales – la Cigogne noire, le Milan Royal

L'Ae souligne la présence du Milan royal et de la Cigogne noire, qui ont une grande sensibilité aux risques de collision avec les éoliennes, du Faucon crécerelle et de la Caille des blés de sensibilité moindre.

Concernant le Milan royal et la Cigogne noire, l'Ae regrette l'absence d'une étude approfondie sur ces espèces (inventaire détaillé, cartographie des habitats, recherche de nids, incidences du projet sur ces espèces).

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mener des études spécifiques pour le Milan royal et la Cigogne noire. Le risque de perte d'habitat de ces espèces doit également être davantage étudié dans le dossier.***

### Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur des oiseaux

#### **Mesures d'évitement proposées :**

- éloigner les machines vis-à-vis des zones à enjeux ;
- entretien régulier des plateformes afin d'éviter la végétalisation de celles-ci. En effet, l'apparition d'une végétation dense peut inciter certaines espèces à entreprendre une nidification, qui risque d'être détruite par la suite.

#### **Mesures de réduction proposées :**

- adaptation de la période des travaux. Dans la mesure du possible, réalisation des travaux en dehors de la période de nidification des oiseaux, c'est-à-dire entre le 15 juillet et le 30 mars ;
- installation d'un système de détection de l'avifaune (SDA). Le SDA est un ensemble de technologies et de dispositifs conçus pour détecter la présence d'oiseaux autour des parcs éoliens. L'objectif principal de ce système est de minimiser les risques de collision avec les éoliennes. Selon le dossier, le système devra comporter une alarme d'effarouchement à la détection de l'avifaune, couplée à l'arrêt de la machine en cas d'échec de l'effarouchement. Les distances de déclenchement devront être adaptées à la taille des machines et à la longueur des pales. Le système restera en fonctionnement durant toute l'année, prenant en compte toute la période biologique de l'avifaune.

#### **Mesure d'accompagnement proposée :**

- plantations de haies.

19 Recommandations pour la constitution des dossiers de demande d'autorisation environnementale de projets éoliens. DREAL Grand Est. Mai 2021. [https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman\\_projet\\_eolien-w3.pdf](https://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/202106-recomman_projet_eolien-w3.pdf)

### Enjeux relatifs aux chauves-souris (chiroptères)

Dans la zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) et autour, l'étude d'impact révèle la présence de plusieurs gîtes de reproduction de chauves-souris, dont des espèces patrimoniales (Grand murin, Petit rhinolophe) et sensibles aux éoliennes (Pipistrelle commune, Pipistrelle de nathusius). De nombreuses zones de chasse favorables aux chiroptères ont été identifiées autour des éléments boisés et aquatiques, y compris au sein de la ZIP. Les enregistrements en hauteur indiquent une forte activité et la présence d'un couloir de transit/migration. En conséquence selon l'étude d'impact, la majeure partie de la zone d'étude présente une sensibilité moyenne à très forte pour les chauves-souris.

En phase travaux, le projet entraînera une perte permanente, bien que faible, d'habitats de chasse pour les chauves-souris. En phase d'exploitation, l'implantation de 2 éoliennes à moins de 200 mètres des boisements, en contradiction avec les recommandations, place le projet dans un contexte biologique défavorable aux chiroptères.

### Mesures « Éviter, réduire, compenser » (ERC) en faveur des chauves-souris

#### **Mesure d'évitement :**

- réduction du nombre d'éoliennes à 3 au lieu de 8 (variante retenue).

#### **Mesures de réduction proposées :**

- neutralisation de l'éclairage nocturne au pied des machines. Selon le pétitionnaire, l'éclairage des entrées des éoliennes la nuit entraîne une concentration d'insectes, engendrant un attrait accru pour les chiroptères et donc un risque de mortalité. Les lumières pourront être à déclenchement automatique mais présenteront une sensibilité du déclencheur faible (afin d'éviter les déclenchements par des activités autres qu'humaines) et l'orientation de la projection sera limitée à la stricte entrée de l'éolienne et vers le sol ;
- entretien régulier des abords immédiats des machines (plateforme, accès...). Afin d'éviter d'attirer les chiroptères à proximité des zones de brassage de pales et ainsi réduire le risque de collision, les plateformes des éoliennes seront empierrées. Celle-ci feront l'objet d'un entretien régulier afin d'éviter toute prolifération de végétation pouvant favoriser la présence d'insectes pouvant constituer une source d'alimentation pour les chiroptères. L'entretien sera réalisé *a minima* trois fois par an (en fonction de l'évolution de la végétation) et devra interdire l'emploi d'herbicide ;
- installation d'un système de bridage en vue de réduire la mortalité. L'installation de ce système de bridage respectera le protocole suivant :
  - durant toute la période d'activité et de migration automnale, c'est-à-dire entre le 1 avril et le 31 octobre ;
  - toute la nuit entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après son lever ;
  - lorsque la température est supérieure à 8 °C ;
  - lorsque la vitesse du vent est supérieure à 6 m/s (vitesse mesurée à hauteur des nacelles).

#### **Mesure de suivi proposée :**

- suivi environnemental avec suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères dès la mise en service du parc (conforme à la réglementation). Le but de ce suivi est d'appréhender finement les conditions de fréquentation du site, en condition réelle (présence des éoliennes), par les espèces et de mettre en évidence les conditions de risques, notamment en croisant ce suivi d'activité avec le suivi de mortalité. Il permettra d'infirmer ou de confirmer les impacts pressentis dans cette étude et également d'ajuster les mesures mises en place comme d'éventuels paramètres de bridage.

### Conclusions sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) en faveur des oiseaux et des chauves souris

Selon le dossier, les mesures d'évitement (variante retenue), de réduction, d'accompagnement et de suivi permettent d'atteindre des impacts résiduels très faibles, et ne donnent pas lieu à la nécessité de mettre en place des mesures de compensation.

L'Ae prend acte des mesures pour l'essentiel de réduction et d'accompagnement mises en place par le pétitionnaire. Néanmoins, l'étude ne permet pas de conclure que le projet sera sans effet sur les espèces protégées, ni sur le caractère suffisant des mesures proposées. Elle ne garantit donc ni l'absence de perte nette de biodiversité, ni le respect des interdictions édictées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement. En plus des insuffisances constatées sur les mesures concernant la Cigogne noire et le Milan royal :

- 2 éoliennes (E3 et E4) semblent situées à moins de 200 mètres (d'après les cartes) d'un boisement. L'Ae estime que les recommandations (notamment de la DREAL Grand-Est, du Schéma régional éolien (SRE) Champagne-Ardenne et du document Eurobats<sup>20</sup> du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) préconisant un éloignement de tout élément boisé (ripisylves, haies, boisements, bosquets...) d'un minimum de 200 mètres n'ont pas été respectées ;
- le modèle présenté dans le dossier avec une garde au sol de 44 mètres doit être complètement abandonné afin de pouvoir garantir un impact réduit sur les espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris ;
- le système de bridage doit être adapté. Il faudrait modifier le bridage chiroptère pour qu'il soit plus adapté aux résultats des écoutes en hauteur. Pour atteindre une couverture de 90 % de l'activité des chiroptères, le paramètre « vitesses de vent inférieures à 6 m/s » de la mesure proposée doit être rehaussé à 7 m/s.

De plus, l'Ae ne partage pas la conclusion de l'étude, à savoir l'absence de nécessité de demander une dérogation au titre des espèces protégées.

L'Ae rappelle que, selon l'article L.411-1 du code de l'environnement, la destruction des espèces protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à certaines espèces animales protégées sont interdites et qu'y contrevenir est passible de poursuites pénales.

**L'Ae recommande principalement au pétitionnaire de s'assurer auprès du service SEBP de la DREAL s'il y a lieu de déposer ou non une demande de dérogation au titre des espèces protégées.**

**L'Ae recommande par ailleurs de :**

- **préciser la distance des éoliennes par rapport aux boisements et les éloigner de plus de 200 m des lisières boisées si ce n'est pas le cas ;**
- **choisir un modèle d'éolienne avec une hauteur de garde au sol de 50 m minimum, ou de réduire le diamètre du rotor à moins de 90 m avec une garde au sol de 30 m minimum ;**
- **mettre en place un bridage nocturne visant à minima 90 % de l'activité des chauves-souris du site et donc mettre à l'arrêt toutes les machines et pas seulement celles proches d'une zone sensible, selon les paramètres suivants :**
  - **comme proposé :**
    - **durant toute la période d'activité et de migration automnale, c'est-à-dire entre le 1 avril et le 31 octobre ;**
    - **toute la nuit entre une heure avant le coucher du soleil et une heure après son lever ;**
    - **lorsque la température est supérieure à 8 °C ;**
  - **mais par vent inférieur à 7 m/s au lieu de 6 m/s ;**
- **mettre en place un dispositif de suivi des espèces protégées par un expert agréé sur toute la durée d'exploitation de la centrale.**

20 [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/EUROBATS\\_No6\\_Frz\\_2014\\_WEB\\_A4.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/EUROBATS_No6_Frz_2014_WEB_A4.pdf)

## 2.2. Le paysage

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) est située dans l'entité paysagère des Crêtes Préardennaises, qui est une entité sensible du fait de la qualité de ses paysages, de la présence de villages remarquables ainsi que des monuments protégés au titre de monuments historiques, ou à forte valeur culturelle. Le paysage rapproché du projet présente un paysage varié aux ondulations plus ou moins marquées, avec comme composante principale les lignes de crêtes et la vallée de la Vence qui composent le paysage des Crêtes Préardennaises. Ce paysage vallonné est déjà marqué par la présence d'éoliennes sur ces lignes de crêtes. L'ajout de 3 éoliennes supplémentaires viendra perturber l'environnement paysager qualitatif des Crêtes (notamment depuis les axes de circulation). Par ailleurs, les éoliennes apparaîtront en rupture d'échelle avec les espaces forestiers impactant de manière importante le paysage.

### Effet d'encerclement et respiration visuelle des villages

Bien qu'il n'existe pas de risque de saturation ou d'encerclement, le projet rapproche les éoliennes des villages de Villers-le-Tourneur, Hagnicourt et de Neuvizy représentatifs du patrimoine architectural des Crêtes : depuis Neuvizy, les photomontages montrent que les éoliennes pourront être vues depuis la frange est de la zone d'habitation. La basilique Notre Dame de Bons Secours de Neuvizy est un élément du patrimoine. En effet, elle représente un site emblématique des Crêtes Préardennaises puisqu'avec ses allures de cathédrale Notre Dame de Paris, elle est un haut lieu de pèlerinage. L'église se situe au cœur de Neuvizy, où elle bénéficie d'un emplacement en hauteur par rapport aux constructions voisines. Les 3 éoliennes du projet sont fortement prégnantes sur la basilique et contribuent à la dégradation de son écrin ;



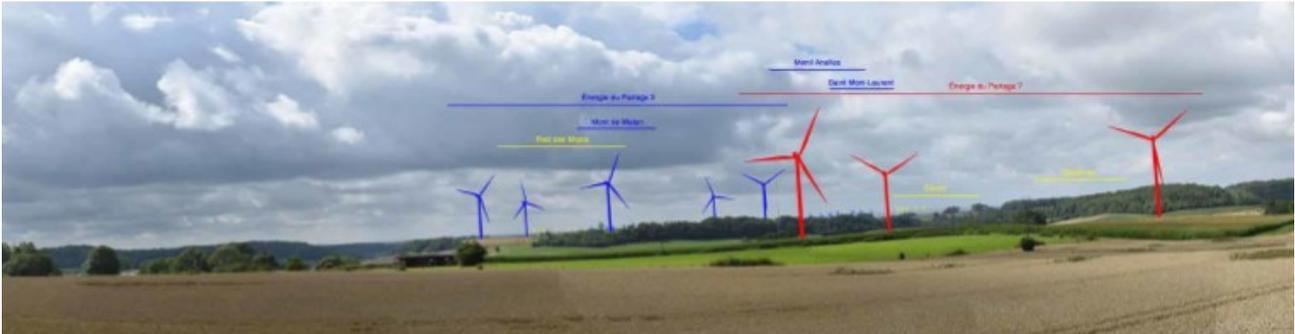
**Figure 5: Les éoliennes sont prégnantes sur la basilique (en bleu la hauteur maximale des éoliennes existantes, en rouge celle des éoliennes projetées)**

- le village d'Hagnicourt, son château et son église, protégés au titre des monuments historiques voient également leurs abords et leur environnement paysager se dégrader par l'émergence d'éoliennes supplémentaires en surplomb des crêtes boisées alentour ;



**Figure 6: Hagnicourt à proximité de l'église (en bleu la hauteur maximale des éoliennes existantes, en rouge celle des éoliennes projetées)**

- depuis Villers-le-Tourneur, qui accueille le projet sur son territoire, la proximité directe des machines engendre une perception inévitable de ces dernières.



**Figure 7: Photomontage illustrant la rupture d'échelle avec les espaces forestiers en sortie ouest de Villers-le-Tourneur (en bleu les éoliennes existantes, en rouge les éoliennes projetées)**

Le pétitionnaire propose des mesures de réduction et une mesure d'accompagnement et conclut que les impacts du projet sont faibles après la mise en œuvre de ces mesures.

L'Ae ne partage pas une telle conclusion pour toutes les raisons évoquées ci-dessus **et réitère sa recommandation sur la recherche d'un site alternatif (cf. fin du 1<sup>er</sup> chapitre).**

À Metz,  
La présidente de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
par délégation, par intérim

Armelle DUMONT